4 – Risques et nuisances

4.1 – Les risques naturels

Depuis la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de VENDARGUES a fait l'objet de six arrêtés de catastrophes naturelles.

Intitulé	Date événement	Date arrêté	Date JO
Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau) – Par ruissellement (coulée de boue)	17 au 28 octobre 1994	21 Novembre 1994	25 Novembre 1994
Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau) – Par ruissellement (coulée de boue)	22 septembre 2003	17 Novembre 2003	30 Novembre 2003
Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau) – Par ruissellement (coulée de boue)	16 Novembre 2003	5 Février 2004	26 février 2004
Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau) – Par ruissellement (coulée de boue)	2 au 4 décembre 2003	19 décembre 2003	20 décembre 2003
Inondation – Par une crue (débordement de cours d'eau) – Par ruissellement (coulée de boue)	14 Septembre 2006	22 Février 2007	10 Mars 2007
Phénomène lié à l'atmosphère – Tempête et grains (vent) – Tempête	6 au 10 Novembre 1982	18 Novembre 1982	19 Novembre 1982

- **Le risque inondation**

De mémoire d'homme, les crues principales sur le bassin du Salaison ont été les suivantes :

- 1933 : Le ruisseau de Cassagnoles aurait inondé une entreprise isolée, située dans la plaine en amont de la RD 145.
- 1946 : Lors de cette crue, à Teyran il était possible de toucher l'eau avec les mains en se penchant du pont de la RD 21.
- 1979 et 1997 : Importantes crues du Salaison sur les communes du Crès et de VENDARGUES.

Le PPRI de Vendargues

Le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin versant du Salaison, couvrant les communes de Guzargues, Assas, Teyran, Jacou, Le Crès et VENDARGUES a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 août 2003.
Il concerne sur le territoire de VENDARGUES, la Salaison, la Cadoule, Le Teyron et le Routous, mais uniquement sur leur partie découverte ; la partie couverte du Teyron et du Routous, correspondant à la traversée du village, n'est en effet pas pris en compte par le PPRI.

Le Salaison, en limite du Crès, ne pose aucun problème d'inondabilité compte tenu du fait qu'il est très encaissé dans sa traversée du territoire communal.

La Cadoule s'écoule quant à elle en zone agricole et naturelle, à l'Ouest du village ; sa zone inondable ne concerne aucune construction.

Les débordements du Teyron et du Routous, en amont de leur passage en souterrain, concernent par contre la zone urbaine, dans le secteur du Chemin des Rêves pour le premier et dans le secteur de la Rue Jean-Pierre Chabrol pour le second.

Le PPRI délimite trois types de zones règlementaires :
- La zone rouge R correspondant à la zone inondable naturelle, non urbanisée. Il s'agit de zones d'expansion de crues qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crues et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.
- La zone rouge RU correspondant à la zone de fort écoulement mais qui est déjà urbanisée. Dans cette zone, compte tenu des risques graves liés aux crues, la logique de prévention du risque doit prédominer : toute nouvelle construction est en conséquence interdite ; des dispositions spécifiques permettent toutefois de prendre en compte l'évolution du bâti existant.
- La zone bleue BU correspondant à la zone d'expansion des crues qui couvre des secteurs déjà fortement urbanisés. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à 0,50 m et les vitesses inférieures à 0,50 m/s ; les mesures constructives de protection individuelle ou collective peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.

Seuls deux types de zone sont définis sur le territoire de VENDARGUES :
- Sont classés en zone rouge R, qui correspond à une zone de fort écoulement non urbanisée, les champs d'inondation du Salaison, de la Cadoule et de la Balaurie, ainsi que ceux du Routous, du Teyron et du Bourbouisse. Aucune utilisation ou occupation nouvelle n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.
- Sont classés en zone BP les secteurs urbanisés concernés par des problèmes d'écoulement pluviaux et drainés par le Routous, le Teyron et le Bourbouisse.
  Dans cette zone déjà fortement urbanisée, des dispositions techniques permettront de réduire ou de supprimer les conséquences dommageables d'une crue ; dans ce cas, les contraintes liées à cette zone seront levées. Le règlement de la zone BP est identique à celui de la zone BU.

Le Schéma directeur d'assainissement pluvial du centre village de VENDARGUES

Source : « Commune de VENDARGUES – Complément au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial pour le centre village » - GINGER Environnement et Infrastructures, Janvier 2011.

La commune de VENDARGUES est régulièrement exposée à des inondations dues au ruissellement de débits importants sur les chaussées dans le centre du village ; les ruisseaux du Teyron, du Bourbouisse et du Routous, canalisés et couverts dans la traversée de la zone urbaine, constituent en effet la branche principale du réseau d'assainissement pluvial. Les problématiques de ruissellement pluvial urbain et d'inondabilité des cours d'eau sont ainsi étroitement liées.
En 2003, le niveau de l'eau a atteint 1,00 à 1,20 m à l'intersection de la Rue du Général Berthézène et de la Rue du Teyron, plus de 1,00 m au carrefour de la Rue du Salaison et de la Rue du Teyron et 0,70 m Place Gilbert Hermet.

Un premier Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial a été élaboré dès 1995 puis actualisé en 2004 pour tenir compte des modifications apportées par la réalisation du LIEN / RD 68 et pour dimensionner de façon adéquate les bassins de rétention à mettre en place sur les différents cours d'eau en amont de la traversée du village.
Un complément au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial a été réalisé en 2011 par le Cabinet GINGER afin d'estimer les hauteurs d'eau susceptibles d'être rencontrées dans les rues du centre ancien et de proposer des mesures pouvant être intégrées au PLU.

L'actualisation en 2004 du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial a conduit à proposer la réalisation de huit bassins de rétention ;
- deux sur le Routous ;
- deux sur le Teyron ;
- trois sur le Bourbouisse ;
- un sur le Bourbouise Sud.

Ces bassins ont tous été réalisés à l'exception d'un, sur le Bourbouisse.
Leur objectif était d'écrêter les débits de pointe traversant le village, mais aussi de retarder les apports d'eau en provenance des bassins versant amont, de façon à permettre aux écoulements urbains de s'évacuer avant l'arrivée des débits amont.
Depuis la réalisation de ces bassins et l'ouverture de grilles de collecte permettant aux eaux de ruissellement sur voies de rejoindre le Teyron dans la partie aval de la traversée du village, les hauteurs d'eau observées sont moindres : 20 cm en 2010 à l'intersection de la Rue du Général Berthézène et de la Rue du Teyron, contre 1,00 à 1,20 m en 2003.

Les calculs réalisés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial montrent néanmoins que le réseau d'assainissement de la commune est saturé par les seuls apports décennaux de la zone urbanisée. Le réseau n'a donc pas la capacité d'évacuation suffisante, même en faisant l'hypothèse que la crue urbaine n'est pas concomitante avec une crue sur les bassins versants amont ou que les bassins de rétention réalisés suite aux crues de 2003 permettent effectivement de retarder suffisamment les débits de fuite pour que seuls les débits produits dans le village lui-même soient à évacuer.

Le schéma ci-après compare les capacités des collecteurs et les débits de pointe décennaux théoriques ; il met en évidence deux points noirs :
- un premier, Rue des Balances où le réseau en place est loin d'être à la mesure des débits théoriques à transiter ;

- un second, Place Adrien Granier, à l'extrémité de la Rue du Teyron où l'augmentation des débits due à la confluence du Routous ne s'accompagne pas d'une augmentation significative de la capacité d'écoulement.

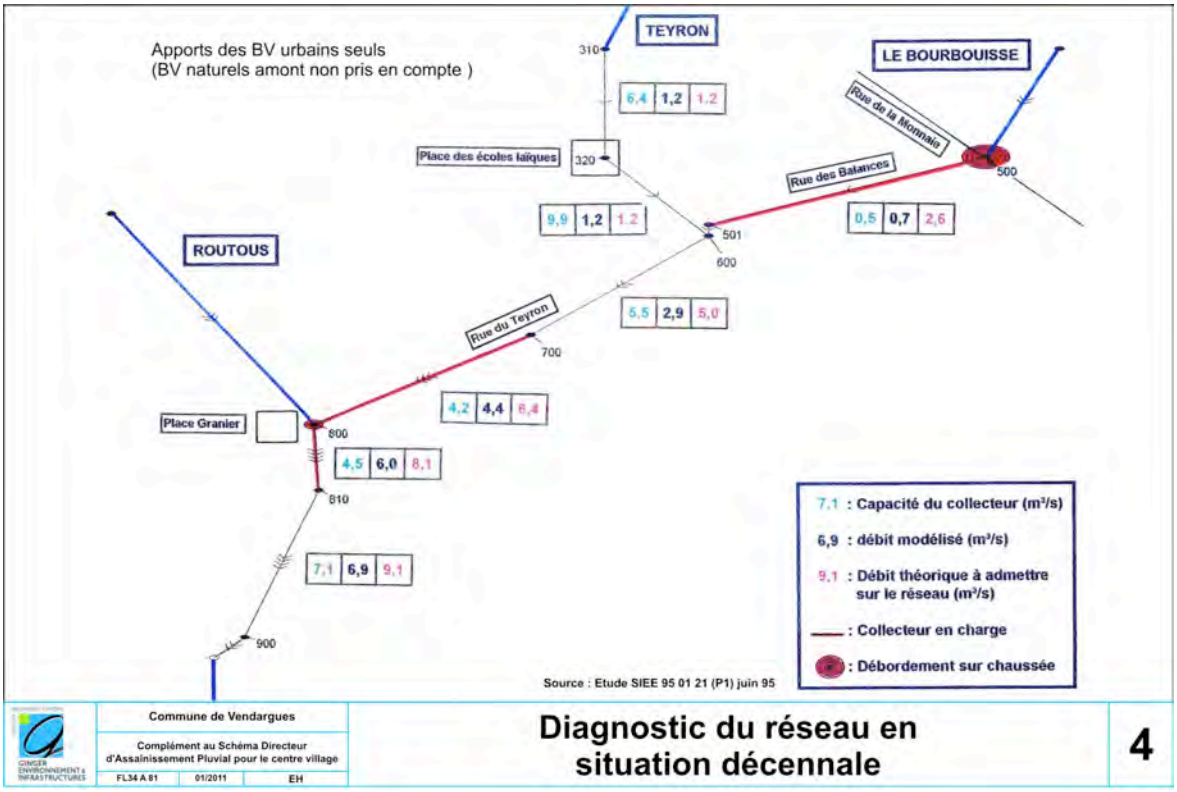

Les calculs ont été réalisés sur la base de sections homogènes et ne prennent donc pas en compte les singularités ou rétrécissements ponctuels signalés dans les rapports d'inspection de la SOMES (canalisations en voûte réduisant la section d'écoulement, dépôts en fond…) et qui sont susceptibles de faire chuter la capacité d'écoulement du tronçon.
Les éventuels embâcles, défauts d'entretien, colmatage des grilles / avaloirs, défauts et problèmes de collecte susceptibles d'augmenter encore les débits à transiter n'ont pas non plus été pris en compte.

Le calcul des hauteurs de submersion est quant à lui fondé sur les hypothèses suivantes :

- seuls les débits produits par le village (évènements de courte durée, inférieure ou égale à une heure) sont pris en compte dans les calculs ; il s'agit donc d'évènements de type orageux, brefs mais intenses. Ce type de pluie fait réagir les petits bassins urbains, mais n'a pas le temps de maximiser les débits produits par les bassins versants plus ruraux en amont.
- le réseau est supposé fonctionner « normalement », c'est à dire sans embâcle et sans problème de collecte.
- le débit centennal est estimé en doublant le débit décennal, conformément à ce qui est communément appliqué en région méditerranéenne.

Les résultats des calculs sont présentés dans le tableau et sur la carte ci-après :

Tronçon	H 10 (m)	H 100 (m)
500 – 600 (Rue de la Monnaie – Rue des Bergeries)	0,27	0,36
600 – 700 (Rue des Bergeries – Rue de la Fontaine)	0,26	0,42
700 – 800 (Rue de la Fontaine – Rue du Salaison)	0,27	0,62
800 – 810 (Rue du Salaison – Rue Berthezène)	0,51	1,10
810 – 900 (Rue Berthezène – RD 613)	0,29 à 1,05	0,83 à 1,30*

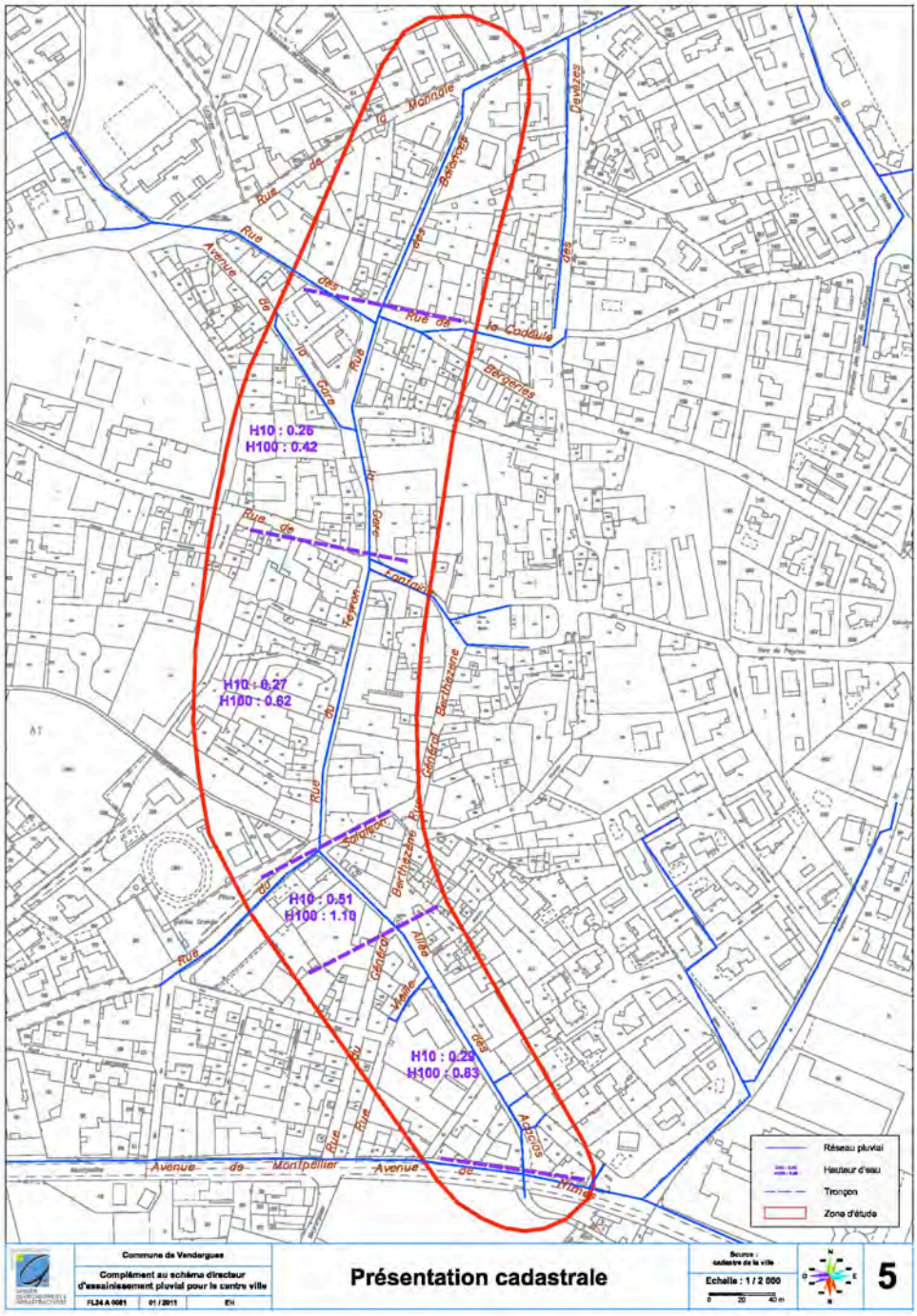

En occurrence décennale, une pluie courte orageuse (sans mise à contribution des bassins versants amont) est susceptible de générer dans les rues un écoulement de surface d'une trentaine de centimètres de haut, voire une cinquantaine de centimètres au droit de la Rue du Général Berthezène. Au bas de l'Allée des Accacias, l'obstacle créé par la RD 613 en remblai fait monter le niveau jusqu'à plus d'un mètre d'eau pour permettre au débit de déverser par dessus la voie.
En occurrence centennale, le niveau d'eau moyen (toujours hors apports des bassins versants amont) varie de 40 cm à 1,10 mètres dans la partie aval de la Rue du Teyron ; il peut atteindre 1,30 m au niveau du déversement de l'Allée des Acacias.

Ces hauteurs d'eau importantes provoquent la submersion des rues adjacentes (Rue du Salaison, Rue Vieille) avec départ d'une partie des écoulements vers les points bas, submersion des jardins et des rez de chaussées. Les vitesses d'écoulement sont également importantes et peuvent constituer un danger pour les personnes, voire les véhicules.

L'étude complémentaire au Schéma d'Assainissement Pluvial réalisée en 2011 ne s'est pas donné pour ambition de proposer de nouveaux aménagements lourds, certes efficaces mais techniquement irréalisables (recalibrages importants, écrêtements supplémentaires, recherche de nouveaux exutoires…) ; elle propose par contre un certain nombre de mesures visant à gérer au mieux la situation telle qu'elle se présente et pour partie reprises au règlement du PLU (*) :
- création de profils de voies adaptés, avec des bordures permettant de contenir les lames d'eau de faible hauteur ;
- suppression des points bas sans exutoire (exemple du bas de la Rue des Balances) ;
- amélioration de la collecte des eaux par la multiplication des grilles avaloirs ;
- entretien régulier des ouvrages de collecte ;
- entretien et curage régulier des réseaux ;
- traitement du point dur formé par le verrou créé par la RD 613 ;
- mise en place de batardeaux sur les bâtiments existants ;
- surhausse des sous-faces de plancher en cas de construction neuve et limitation des ouvertures sur les voies inondées (*).

De façon générale, afin de limiter les risques liés au ruissellement urbain, le PLU doit :
- maîtriser l'imperméabilisation des sols : limitation de l'emprise au sol des constructions et maintien obligation en pleine terre d'un pourcentage minimum de l'emprise des terrains ;
- imposer la mise en œuvre de mesures compensatoires à l'imperméabilisation : dispositifs de rétention à la parcelle ou conçus et dimensionnés à l'échelle des opérations d'ensemble.

▪ Le risque feux de forêt

Le risque feux de forêt concerne :
- les secteurs boisés situés au Nord du territoire communal ;
- le secteur de la Cadoule.

Le PLU devra prendre en compte ce risque notamment en restreignant les possibilités de constructions sur ces secteurs (classement en zone naturelle N) et en veillant à inscrire des espaces tampon entre ces secteurs de risque et les secteurs bâtis limitrophes (notamment sur le secteur de la Cadoule où l'espace boisé est le plus proche des habitations).

Obligations règlementaires de débroussaillement

L'arrêté préfectoral n°2004-01- 907 du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêts précise que dans les zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces zones, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres mesurés à partir de leur façade ou limite, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
- sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (U) délimitées par les PLU.
- sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC, soit dans un lotissement, soit dans une association foncière urbaine.
- sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement des caravanes.

L'obligation de débroussaillement est rappelée à l'article 13 du règlement de chaque zone concernée. Les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2004 et du 7 mars 2005 et les prescriptions générales et les prescriptions du SDIS sont jointes en annexe du règlement du PLU.

▪ Le risque de mouvements de terrain

La commune de VENDARGUES est pour partie concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (niveau nul à faible).
La carte d'aléa ainsi que la notice de présentation des dispositions constructives sont jointes en annexe au dossier de PLU (Annexe 6.8).

▪ Le risque sismique

La commune de VENDARGUES est classée en zone de sismicité 2 (faible) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce classement impose la mise en œuvre de dispositifs constructifs spécifiques pour la construction de certaines catégories de bâtiments nouveaux ainsi que certains travaux sur l'existant.

Les textes relatifs à la délimitation et à la prévention du risque sismique ainsi qu'une plaquette d'information sur la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments, éditée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement sont joints en annexe au dossier de PLU (Annexe 6.9).

4.2 - Les risques technologiques

▪ Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale….), soit par lien fixe (gazoduc ou oléoduc). Il peut entrainer des conséquences graves, voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

Le risque transport de matières dangereuses est lié, sur la commune de VENDARGUES, au passage du gazoduc DN 400 – SMC Montpellier.

▪ Risque dû au plomb

L'arrêté du 27 mai 2002 applicable depuis le 1er septembre 2002 classe la totalité du département de l'Hérault en zone à risques d'exposition au plomb.

4.3 – Les nuisances

▪ Nuisances sonores

Classement des infrastructures de transport terrestre

La réglementation acoustique relative aux bruits des infrastructures de transports terrestres repose sur :
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestres ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

Il s'agit de classifier le réseau de transport terrestre (route et fer) en tronçons et d'affecter à chacun de ces tronçons :
- une catégorie sonore ;
- des secteurs dits « secteurs affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles (notamment d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale) devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Ce classement sonore concerne toute infrastructure de transport terrestre dont le trafic est supérieur aux seuils fixés par la Loi, à savoir :
- plus de 5 000 véhicules par jour pour les routes,
- plus de 50 trains par jour pour les voies ferrées interurbaines,
- plus de 100 trains ou bus par jour pour les lignes de transport collectif en site propre.

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1065 portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault classe l'A9 en catégorie 1 dans la traversée du territoire communal de VENDARGUES (secteur de bruit de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée).

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1066 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier, concerne sur le territoire communal de VENDARGUES :
- la RD 613 / RN 113 classée en catégorie 2 ou 3 en fonction des tronçons (secteurs de bruit de 100 à 250 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée) ;
- la RD 610 classée en catégorie 3 (secteur de bruit de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée) ;
- la RD 68 (LIEN) classée en catégorie 3 (secteur de bruit de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée) ;
- la RD 65 classée en catégorie 3 (secteur de bruit de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée).

Une annexe bruit (Annexe 6.4) est jointe au dossier de PLU ; y figurent :
- la carte des infrastructures de transports terrestres et des secteurs de bruit, dans lesquels s'imposent les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- la copie des deux arrêtés préfectoraux n° 2007/01/1065 et n° 2007/01/1066.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement au titre de la Directive européenne du 25 juin 2002.

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) résultent de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004, ratifiée par la Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005.
Ces deux textes ont été intégrés au Code de l'Environnement avec les articles L. 572-1 à L. 572-11, complétés par les articles R. 572-1 à R.572-11 pour la partie réglementaire.

Les conditions d'application ont été précisées par :
- le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ; ce décret définit les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ; cet arrêté fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.
- la circulaire du 7 juin 2007 qui traite de la mise en œuvre de l'élaboration des cartes de bruit et de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 2008 qui a pour objet de préciser l'organisation de la réalisation des PPBE ainsi que leur contenu pour les infrastructures nationales routières et ferroviaires les plus circulées.

En application de l'article R 572-3 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) doivent être établis pour l'ensemble du territoire des agglomérations de plus de 100 000 habitants, ainsi que pour les abords des grandes infrastructures de transports (routes, voies ferrées, aérodromes) dépassant certains niveaux de trafic :

- infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (soit un trafic moyen journalier de l'ordre de 8 200 véhicules) ;
- infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train (soit 82 passages en moyenne par jour) ;
- aérodromes de plus de 50 000 mouvements par an dont la liste est annexée à l'arrêté du 3 avril 2006 (l'aéroport Montpellier Méditerranée n'est pas concerné) ;
- agglomérations de plus de 100 000 habitants parmi lesquelles l'agglomération de Montpellier.

La mise en œuvre de la Directive est prévue en deux étapes :

- Première échéance le 30 juin 2007 : établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour :
    - les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules (soit 16 400 véhicules par jour) ;
    - les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de train (soit 164 trains par jour) ;
    - les aéroports listés par l'arrêté du 3 avril 2006 ;
    - les agglomérations de plus de 250 000 habitants (l'Agglomération de Montpellier est concernée).
- Deuxième échéance le 30 juin 2012 : Etablissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour :
    - les routes supportant un trafic annuel compris entre 3 et 6 millions de véhicules ;
    - pour les voies ferrées supportant un trafic annuel compris entre 30 000 et 60 000 passagers ;
    - pour les agglomérations de 100 000 à 250 000 habitants.

Les PPBE doivent être réalisés un an après les cartes de bruit qui leur sont associées, soit :

- avant le avant le 18 juillet 2008 pour les aéroports listés par l'arrêté du 3 avril 2006 et pour les infrastructures de transport terrestre dont le trafic dépasse les premiers seuils ;
- avant le avant le 18 juillet 2013 pour les infrastructures de transport terrestre dont le trafic dépasse les seconds seuils.

La commune de VENDARGUES est ainsi concernée par :

- **le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat dans l'Hérault approuvé le 3 février 2011, concernant l'A9 et la RN 113.**
  Les cartes de bruit de l'autoroute A9 et de la RN 113 ont respectivement été approuvées par les arrêtés préfectoraux n°2008/01/3152 et n°2008/01/3150 du 5 décembre 2008.
  Ces cartes et les arrêtés préfectoraux les approuvant sont portés à l'Annexe Bruit du PLU (Annexe 6.4).

- **le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Département de l'Hérault approuvé le 30 janvier 2012** par l'Assemblée départementale, qui porte sur les infrastructures routières du Département de l'Hérault supportant un trafic de plus de 6 millions de véhicules par an/
  L'arrêté préfectoral n°2008/01/2402 du 3 septembre 2008 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales RD 65 et la RD 613 et les cartes de bruit correspondantes sont joints en annexe au dossier de PLU (Annexe 6.4).

Deux zones bruyantes sont identifiées par le PPBE du Département de l'Hérault sur le territoire communal de VENDARGUES ; il s'agit de :

- la RD 65,
- la RD 613.

Un certain nombre d'aménagements ont été réalisés au cours des dernières années sur ces deux infrastructures visant à réduire les nuisances phoniques : pose d'enrobés phoniques (RD 65 et RD 613), constructions d'écrans phoniques (RD65).

- **le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, approuvé en avril 2010**, qui couvre les 10 communes de l'unité urbaine de Montpellier au sens de l'INSEE (annexe II de l'article R. 572-3 du Code de l'Environnement) à savoir Montpellier, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Le Crès, Grabels, Jacou, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, St-Jean-de-Védas et VENDARGUES.

La délibération du Conseil Communautaire du 15 janvier 2009 arrêtant les cartes de bruit ainsi que les cartes concernant le territoire de VENDARGUES sont jointes en annexe au dossier de PLU (Annexe 6.4).

Le PPBE de Montpellier Agglomération identifie 10 zones à enjeux prioritaires sur le territoire de l'Agglomération, dont neuf sur le territoire de la commune de Montpellier et une sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez. VENDARGUES n'est donc pas concerné par ces zones fortement soumises aux nuisances sonores.

A l'inverse, le projet de PPBE identifie un certain nombre de zones calmes définies à l'article L.572-6 du Code de l'Environnement comme des «espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Zones de calmes identifiées par le PPBE de Montpellier Agglomération

Le PPBE retient la valeur plafond de 50 dB(A) pour caractériser ces zones calmes, qui correspondent majoritairement aux grandes zones naturelles du périmètre d'étude ainsi qu'à quelques secteurs urbains préservés.

Les espaces de garrigues Nord de VENDARGUES sont en partie identifiées comme zones calmes.

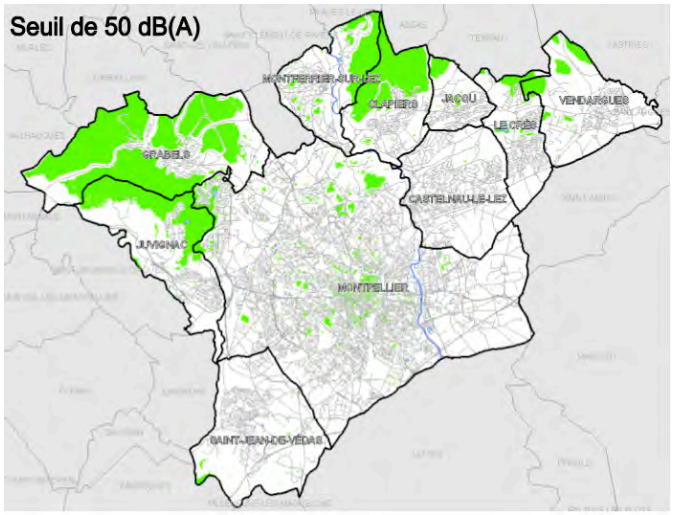

Zones de calme identifiées par le PPBE de Montpellier Agglomération

Amendement Dupont

Conformément à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations nouvelles sont interdites dans une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A9 ;
- 75 mètres de part et d'autre des RD 65 (Route de Jacou et Chemin des Coustouliers), RD 68 (LIEN), RD 610 et RN 113 ;

Cette interdiction ne s'applique par aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public, à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Les bandes d'inconstructibilité au titre de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme sont reportées sur le plan de zonage du PLU.

Notons que le secteur de Bourbouissou, antérieurement concerné par l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme (RD 65) ne l'est plus compte tenu de la prise en compte par l'orientation d'aménagement figurant au PLU des problématiques de nuisances sonores, qualité architecturale et paysagère, sécurité. **Cette prise en compte sera justifiée au chapitre D ci-après.**

▪ Pollution atmosphérique

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération montpelliéraine a été approuvé par arrêté préfectoral n°2006-I-2797 du 22 Novembre 2006. Il a pour objectif de ramener la concentration des polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

L'analyse menée sur l'agglomération montpelliéraine montre qu'il existe des risques de dépassement des valeurs réglementaires pour le dioxyde d'azote, le benzène et l'ozone, qui ont pour source principale le transport routier. On observe par ailleurs, sur la commune de VENDARGUES, des émissions de Composés Organiques Volatils non méthaniques ; ceux-ci résultent des phénomènes d'évaporation au cours de la fabrication et de la mise en œuvre de produits contenant des solvants, notamment au sein d'une grosse entreprise d'imprimerie installée sur la zone du Salaison.

Le programme défini par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération montpelliéraine comporte à la fois :

- des mesures pérennes adoptées dans le cadre du Plan des Déplacements urbains, à savoir :
  - Augmenter le taux d'utilisation des transports en commun : renforcer l'offre de transports collectifs urbains et interurbains ; développer l'urbanisation en cohérence avec la desserte en transports en commun ; renforcer l'intermodalité ; renforcer l'offre globale de transport ferroviaire.
  - Promouvoir l'utilisation des modes doux : développer les itinéraires cyclables ; développer le secteur piétonnier ; rendre plus sûrs les espaces de déplacements.

- Améliorer et adapter le réseau actuel : finaliser le contournement de l'agglomération et traiter les itinéraires urbains d'accès au centre ; améliorer la sécurité des déplacements ; améliorer et garantir les performances du système de transport ; organiser le stationnement pour inciter les usagers travaillant en centre-ville à utiliser les transports en commun et prendre en compte le stationnement résidentiel.

Ces mesures afférentes aux transports sont complétées par quelques mesures supplémentaires :

Promotion des Plans de Déplacements Entreprises (PDE)
Promotion des modes alternatifs à la voiture particulière utilisée individuellement
Mesure relative aux services urbains : décalage des livraisons et des services urbains hors heure de pointe du soir, afin de ne pas entraver la circulation
Plan d'acquisition de véhicules « propres » par les Services de l'Etat, les collectivités, les établissements publics, les exploitants publics et les entreprises nationales (véhicules électriques, véhicules au gaz, équipement en systèmes de post-traitement…)
Développement des transports collectifs propres
Arrêtés de circulation.
Recensement et cartographie des voies routières génératrices de concentrations élevées en polluants et proposition de solutions d'amélioration.

- des mesures afférentes aux sources industrielles fixes :

Etudes technico-économiques devant déboucher sur la définition et la mise en œuvre de plans de réduction des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de COS ; l'entreprise ISOBOX installée sur VENDARGUES est identifiée comme étant concernée par cette mesure.
Réduction des émissions fugitives de COV
Vérification de la mise en place des systèmes de récupération des COV dans les stations services
Renforcement des valeurs limites applicables aux petites installations de combustion soumises à la réglementation des ICPEet restriction d'utilisation des combustibles les plus polluants.

- des mesures afférentes aux secteurs résidentiel et tertiaire

Développement des énergies renouvelables (chauffe eau solaire, électricité photovoltaïque).
Engagement des collectivités locales et de l'Etat à réduire les pollutions atmosphériques provenant de l'usage des bâtiments publics ; promotion de la Qualité Environnementale des Bâtiments.
Amélioration du suivi et de l'entretien des matériels de combustion (chaudières et brûleurs)

- des mesures de prévention des pollinoses dues aux pollens allergisants

Formation des personnels de l'agglomération et des communes chargés de l'aménagement paysager à la problématique « paysages, pollens et santé »
Information des usagers de l'Agglomération sur l'intérêt à diversifier les haies
Renforcement de la surveillance aéro-biologique
Mise en place d'un outil d'information des personnes allergiques.

- **Nuisances liées aux installations classées**

De nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont implantées sur le territoire communal de VENDARGUES et notamment sur la Zone Industrielle du Salaison, limitrophe aux zones d'habitat du Crès (celles-ci étant postérieures à la création de la Zone Industrielle).

En complément des obligations liées à la réglementation des ICPE, le PLU pourra introduire un certain nombre de dispositions visant à mieux gérer la proximité entre activités et habitat.

Enjeux en matière de risques et de nuisances

1. *Intégrer la prise en compte des risques et notamment du risque inondation par ruissellement pluvial : rehausse des sous-faces de planchers dans les secteurs impactés ; limitation de l'imperméabilisation des sols et mise en œuvre de mesures compensatoires (à la parcelle ou à l'échelle d'opérations d'ensemble).*

2. *Prendre en compte les risques et nuisances générées par les installations classées de la Zone Industrielle du Salaison : délimitation d'espaces tampon en périphérie de la Zone Industrielle et maîtrise des hauteurs bâties sur ses franges.*

3. *Prendre en compte les nuisances sonores générées par les infrastructures routières ceinturant la zone urbaine tant au niveau règlementaire que dans la conception des quartiers (notamment du futur quartier de Bourbouissou).*